



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur  
de l'architecture et du patrimoine (AVAP)  
de HENNEBONT (56)**

**N° : 2018-006554**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006554 relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Hennebont (56), reçue de la commune de Hennebont le 19 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 décembre 2018 ;

**Considérant que le projet d'AVAP de Hennebont :**

- s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune afin de promouvoir la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ainsi que de participer à la gestion qualitative du territoire ;
- porte sur le centre-ville et ses entrées, certains écarts d'urbanisation ainsi que les grands paysages et les espaces naturels majeurs tels que les rives du Blavet et leurs abords et les principaux boisements ;

**Considérant que la commune de Hennebont :**

- s'étend sur 1 857 hectares à proximité immédiate de Lorient agglomération de laquelle elle constitue l'un des pôle relais ;
- située en amont d'un complexe de sites naturels majeurs, est traversée par le Blavet et compte sur son territoire de nombreux espaces naturels présentant un rôle de réservoir et de corridor écologiques primordial (patrimoine boisé ancien remarquable, sites de préservation majeure, cours d'eau et réservoirs de la trame verte et bleue régionale) ;
- procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant que** l'AVAP, concernant une partie non négligeable du territoire communal (près de la moitié), va impacter les possibilités et les choix d'aménagement de la commune, portant sur des espaces urbanisés mais aussi sur des espaces libres ou naturels ;

**Considérant** la sensibilité et les enjeux écologiques présentés par le territoire de Hennebont et que les incidences sur les milieux d'intérêt écologique et les trames vertes et bleues, compris dans le zonage retenu, sont dépendantes des choix qui seront retenus lors de l'élaboration de l'AVAP ;

**Considérant** l'articulation avec le PLU, lui-même en cours d'évaluation, par la juxtaposition de secteurs à urbaniser avec le périmètre de l'AVAP et, plus largement, le fait que les prescriptions de l'AVAP s'imposeront et seront directement intégrées dans le PLU ;

**Considérant que**, dès lors, une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour valider les orientations de l'AVAP, les dispositions prises pour les mettre en œuvre et les effets sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de Hennebont est soumis à évaluation environnementale.**

**Cette évaluation des incidences de l'AVAP sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours de révision.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'AVAP est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet d'AVAP devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet d'AVAP et son rapport environnemental.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 18 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex